

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 17 novembre 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 7 décembre 2023
- délai de dépôt des signatures : 15 février 2024



## Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant de 4'500'000 francs, destinés au cautionnement d'un emprunt pour l'acquisition d'un bâtiment par la FADS

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA), du 2 novembre 2021 ;

vu la loi sur l'aide au logement (LAL2), du 30 janvier 2008 ;

vu les articles 37, 38 et 42 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et l'article 8 de son règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 septembre 2023,

décète :

**Article premier** Le Conseil d'État est autorisé à donner le cautionnement simple, à concurrence d'un crédit d'engagement d'un montant de 4'500'000 francs, destiné au cautionnement d'un emprunt pour l'acquisition d'un bâtiment par la FADS.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Conseil d'État est compétent pour définir le montant maximal du cautionnement pour cet achat et pour octroyer le cautionnement, dans les limites qu'il aura définies.

**Art. 3** Le cautionnement est accordé pour une durée de 15 ans dès la date de la décision d'octroi par le Conseil d'État du montant lié à l'achat par la FADS du bâtiment « Temps Présent ».

**Art. 4** Le cautionnement lié à l'achat du bâtiment « Temps Présent » fait l'objet d'une rémunération conformément à l'article 8, alinéa 9, et à l'annexe 1, RLFinEC.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup>Il est soumis au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 octobre 2023

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*  
M. DOCOURT

*Le secrétaire général,*  
M. LAVOYER-BOULIANNE